

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1846.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Faillite; séparation de biens; reprises de la femme; rentes sur l'Etat; non-droit de rétention ou d'attribution; immatriculation au nom du mari; vente et distribution du prix; incompétence de la Cour. — *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.) : Usufruit; vente des immeubles donnés en usufruit; emploi des capitaux; caution. — *Cour d'appel de Rouen* (ch. des vacat.) : Délit de chasse sur le terrain d'autrui; plainte anonyme.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Délits de presse; affaire de la *Réforme et du Peuple* constituant; excitation à la haine et au mépris du Gouvernement républicain; provocation à la guerre civile. — 1^{er} *Conseil de guerre de Paris* : Affaire de M. Pinel-Grandchamp, ex-maire du 12^e arrondissement, et M. Dupont, chef de bataillon de la 12^e légion.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Comptabilité communale; souscription; collecteurs; compétence du conseil de préfecture. — Chemins de fer; mode d'opérer les communications; décision ministérielle souveraine; examen contentieux du cahier des charges.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La question du droit au travail, à peine effleurée hier par le discours de M. Mathieu (de la Drôme), s'est enfin posée aujourd'hui à la tribune en termes nets et catégoriques. On doit s'en féliciter. Il importe, en effet, dans l'intérêt de la société toute entière, de savoir ce qu'il y a au fond de ce mot, que des novateurs au moins imprudents ont, dans l'ivresse de la victoire de février, inscrit sur le drapeau d'une foule égarée, au risque d'en faire plus tard un brandon de discorde ou de guerre civile. Le temps des déclamations et des métaphores est passé; les théories doivent désormais s'abaisser devant les réalités de la pratique. Des mots il s'agit de passer aux faits, et des assertions aux preuves. Si le droit au travail, tel que le comprennent ceux qui proposent le consacrer, n'emporte avec lui qu'une idée simple, naturelle, d'une application facile, et dont la réalisation doit être, comme le disait hier, mais sans le prouver, M. Mathieu (de la Drôme), l'extinction de la misère, il faut se hâter de l'inscrire au frontispice de la Constitution: mais s'il n'y faut voir, au contraire, qu'un premier pas fait dans la voie de ce socialisme destructeur dont la menace incessante pèse sur le pays d'un poids terrible, il importe qu'on le sache, afin que toute méprise devenant désormais impossible, la société, et nous n'entendons par là que la société honnête, puisse sans hésiter distinguer ses adversaires de ses véritables amis.

Ce qui nous effraie dans l'idée de la reconnaissance du droit au travail, c'est principalement le désaccord profond qui existe entre ceux-là mêmes qui en réclament la consécration avec le plus d'insistance. Ecoutez M. Pelletier (de Lyon), qui s'est fait, en termes si étranges, le champion du socialisme, et il vous dira que ce droit est absolu, aussi absolu que possible; que l'Etat doit toujours être en mesure, par un moyen ou par un autre, de fournir du travail à celui qui en demande ou des secours à celui qui manque de travail, et, pour peu que l'on presse cette théorie, il sera facile d'en faire sortir comme corollaire nécessaire, inévitable, le droit d'insurrection. Entendez maintenant M. Crémieux: bien que ce droit au travail lui apparaisse comme une conséquence nécessaire de la Révolution de Février, de cette Révolution dont il aime un peu trop à se poser comme la représentation vivante, cependant il ne le comprend pas comme M. Pelletier, et il en renferme l'exercice dans les limites des facultés de l'Etat. — Mais qui sera juge de ces facultés, et n'est-il pas à craindre que dans le conflit de droits et d'intérêts divers la force brutale n'intervienne comme l'*ultima ratio*? Quant à M. Ledru-Rollin, c'est bien plus avec son cœur qu'avec sa raison qu'il juge la situation. La consécration du droit au travail le séduit parce que le spectacle de la misère publique l'afflige et l'effraie, mais il ne s'illusionne pas sur les difficultés d'exécution. Aussi ne demande-t-il actuellement qu'une chose, la proclamation du principe, sauf à l'organiser plus tard, et en prenant à cet égard le temps nécessaire — car, dit-il, le peuple a du bon sens et il saura attendre. — Ont-ils donc su attendre ceux qui naguères ont ensanguiné nos rues en invoquant aussi ce droit au travail auquel ils donnaient une si criminelle interprétation? — Viennent maintenant M. Proudhon, et plus franc peut-être, ou, dans tous les cas, plus clairvoyant que les autres, il avouera que la reconnaissance légale du droit au travail est un achèvement vers le renversement de la propriété: aussi disait-il naguères, dans des termes qui ont gravement donné à réfléchir: « Passez-moi le droit au travail et je vous abandonne la propriété. »

Nous craignons fort que M. Proudhon n'ait raison, et que le droit au travail pris dans son sens absolu et logique ne soit en effet incompatible avec le droit de propriété. L'honorable M. de Tocqueville signalait aujourd'hui avec beaucoup de force et de talent les conséquences de l'obligation que l'on entendait imposer à l'Etat, s'écriait qu'il en résulterait pour l'Etat une nécessité impérieuse, fatale, celle de se constituer industriel unique, producteur et propriétaire unique, et de réaliser ce système général d'absorption que M. Ledru-Rollin considérait comme une folie. L'extrême gauche a, rompu; mais l'argument n'en est pas moins resté sans réfutation. Il semble en effet, parce qu'il existe en France qu'une partie du sol est encore à défricher, et que les chemins de fer, les chemins vicinaux, les canaux sollicitent plus pour l'Etat, en proclamant le droit au travail qu'à la question d'argent, qui est cependant quelque chose, et n'est-il pas évident que restreindre ainsi le droit au travail

ce serait lui faire dans la Constitution une place insuffisante, sinon dérisoire, l'attribuer comme monopole, à une catégorie limitée de travailleurs, et l'ériger dès lors en privilège. Si le droit au travail est un de ces droits supérieurs que la société doit reconnaître, il faut, sous peine d'iniquité flagrante, sous peine de mentir, à ce principe d'égalité qui forme une des bases de la Constitution, qu'elle le reconnaisse au profit de tous les travailleurs, quelle que soit d'ailleurs la différence de leurs travaux et de leurs industries: il faut, en outre, que, respectant la liberté professionnelle, ayant égard aux nuances et à la diversité des aptitudes et des talents, elle procure à chacun un travail en rapport avec ses forces physiques, ses études, son intelligence. Il faut enfin que tout citoyen, manouvrier ou non, car il n'y a pas de misères que sous la blouse, puisse s'adresser à l'Etat et réclamer sa part et les conséquences d'un droit qui doit être le même pour tous. Or, comment la société parviendrait-elle à s'acquitter envers tant de créanciers et à satisfaire tant d'intérêts différents, si elle ne commence par centraliser et par ramener à elle tous les éléments de travail et de production? Et, cette nécessité une fois admise pour la société, comme résultat de la proclamation du droit au travail, que devient le droit de propriété?

M. Duvergier de Hauranne, qui a retrouvé cette finesse d'aperçus et cette verve railleuse qui s'allient si bien chez lui à la logique et au bon sens, disait donc, avec raison, en s'appuyant sur l'autorité de M. Proudhon, le plus brutal, peut-être, mais aussi le plus conséquent des socialistes, que le droit au travail, pour être appliqué sérieusement, entraînerait une refonte radicale de la société actuelle. Est-ce donc là ce qu'on veut? Nous savons bien que les partisans du droit au travail s'empressent de protester aussi en faveur du droit de propriété, mais, comme le disait encore M. Duvergier de Hauranne, il ne faut pas se croire suffisamment en règle avec la société parce qu'on a voté, dans un ordre du jour, quelques bonnes duretés à l'adresse de M. Proudhon; il faut lui donner des garanties réelles, il faut la raffermir sur ses bases, et, pour cela, il n'y a qu'un moyen, c'est de ne laisser porter ni directement ni indirectement atteinte à la propriété; car la propriété, c'est la source du travail, comme c'en est également le résultat.

Le projet de Constitution émet un principe qui résume très nettement le devoir social, lorsque, au lieu de consacrer le droit de l'individu à réclamer du travail, il proclame que la société doit procurer l'assistance aux nécessiteux, en leur donnant, dans la limite de ses ressources, soit du travail, soit des moyens d'existence; ce qui n'est, après tout, que la promesse d'étendre et d'organiser sur des bases meilleures la charité publique. C'est à ce principe, sur lequel, au reste, nous devrions revenir, qu'il conviendrait de se rattacher.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette grave question, et la série des arguments est loin d'être épuisée. Aujourd'hui, six orateurs ont été entendus, M. Barthe, entre autres, dont les débuts ont été favorablement accueillis. Beaucoup d'autres sont encore inscrits. — Si vous voulez parler, disait M. Marrast à M. Ferdinand Gambon, un des éternels interrupteurs de la Montagne, je vais vous inscrire; vous serez le quarante et unième. — Pour peu que l'Assemblée n'y mette ordre, on voit que la discussion est loin de toucher à son terme.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1846.

M. le ministre de la justice vient d'adresser au président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1846. Voici la première partie de ce document :

Monsieur le président,
 J'ai l'honneur de vous soumettre le compte général de l'administration de la justice criminelle, en France, pendant l'année 1846. Vous y trouverez le tableau complet des travaux, en matière criminelle, de la Cour de cassation, des Cours d'assises, des Cours d'appel, des Tribunaux correctionnels et de police.

Ce compte était préparé depuis quelque temps déjà et le retard qu'a éprouvé sa publication doit être attribué aux travaux extraordinaires qui ont pesé sur la direction des affaires criminelles depuis quelques mois; mais j'ai pris des mesures pour que ce retard ne se reproduise pas: le compte général de 1847 sera publié avant la fin de cette année.

Nos statistiques judiciaires ont obtenu, dès les premiers temps de leur apparition, une approbation universelle, que justifient l'importance et le grave intérêt des documents qu'elles contiennent. Ces statistiques, en effet, viennent constater chaque année l'état moral du pays: elles fournissent au législateur le seul moyen qu'il possède de connaître l'influence et les effets des lois appliquées; elles préparent le travail scientifique et les améliorations législatives; enfin, en dévoilant les causes qui nuisent au développement de la moralité publique, elles donnent une direction utile à tous les travaux qui se proposent comme but le progrès de l'ordre moral. Elles ont encore, en ce qui concerne l'administration de la justice, un autre résultat: elles livrent à la publicité tous les actes judiciaires; elles soumettent ces actes au contrôle d'un examen public: elles entretiennent entre les juridictions et dans l'esprit des magistrats une émulation salutaire. La République ne doit pas répudier un instrument de surveillance et de progrès.

On peut ajouter que l'utilité de ces documents ne peut que s'accroître. Dans la période nouvelle, qui date de la Révolution de Février, il sera plus que jamais d'un haut intérêt de suivre les mouvements de la criminalité, et de rechercher les causes qui agissent sur la moralité publique et le modifient. Il importera, en effet, après une révolution qui a profondément remué tous les éléments de l'ordre social, de constater quels seront et l'influence et les résultats des institutions nouvelles sur les mœurs, sur les habitudes, sur la vie du peuple. Il importera de vérifier si les causes communes de la demoralisation ont perdu de leur activité; si les lois et les principes, nouvellement inaugurés, ont exercé une action moralisatrice sur les citoyens; si le flit de la criminalité s'est arrêté. Il est permis d'attendre un tel résultat du développement que la République doit imprimer à l'instruction générale, de la propagation plus active que, par son seul principe, elle tendra sans cesse à donner aux notions du droit et de la justice; enfin, des institutions bienfaisantes qui développeront le bien-être et l'ordre dans les populations.

Le compte général de 1846 est divisé, comme les précédents, en six parties. J'analyserai successivement et d'une manière

succincte les principaux résultats dans chacune de ces divisions.

Cours d'assises. — **Nombre des affaires.** — Pendant l'année 1846, les Cours d'assises des 86 départements avaient jugé contrairement 6,683 accusés compris dans 5,034 accusations; 2,051 accusés (31 sur 100) avaient été poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 4,634 (69 sur 100) pour des crimes contre les propriétés.

En 1846, les mêmes Cours ont jugé 5,077 accusations et 6,908 accusés; 1,878 accusés de crimes contre les personnes (27 sur 100), et 5,030 accusés de crimes contre les propriétés (73 sur 100).

En comparant la criminalité des deux années, on voit que, durant la seconde, le nombre des accusés de crimes contre les personnes a diminué de 173, et que celui des accusés de crimes contre les propriétés s'est accru de 396. Le nombre total des accusés des deux espèces de crimes réunis a augmenté de 223, un peu plus de 3 pour 100. Cet accroissement est peu considérable, si l'on prend en considération l'extrême misère qu'ont éprouvée les classes laborieuses sur tous les points de la France, par suite de la rareté des subsistances, pendant les derniers mois de 1846. Il importe d'ailleurs de remarquer que, malgré cette augmentation, le nombre total des accusés, demeuré, en 1846, inférieur à ce qu'il était de 1826 à 1844.

Le nombre des accusés des crimes les plus graves est resté stationnaire en 1846. On compte, à quelques unités près, autant d'accusés de parricide, d'assassinat et de meurtre, qu'en 1845; il y a eu moins d'accusés d'empoisonnement et d'infanticide. Le nombre des accusés de vol et d'attentat à la pudeur sur des enfants est le même en 1846 qu'en 1845; jusqu'alors il s'était accru régulièrement chaque année. Celui des accusés de vol et d'attentat à la pudeur sur des adultes a diminué de 30 pour 100.

Parmi les crimes contre les propriétés, il n'en est que trois qui présentent, en 1846, un nombre d'accusés plus élevé qu'en 1845: ce sont ceux d'incendie, de banqueroute frauduleuse et de vols qualifiés. Le nombre des accusés de cette dernière espèce de crime surtout a été bien plus élevé en 1846 qu'en 1845; cependant il ne dépasse pas le total de 1844.

Accusés par départements. — Chaque année, la distribution des accusés entre les divers départements se fait d'une manière inégale. La Seine présente, en 1846, pour un accusé, 1,337 habitants; la Corse, 1,799; l'Aube, 2,847; la Vienne, 3,179; la Seine-Inférieure, 3,245; Vaulx, 3,366; Seine-et-Oise, 3,417. Dans les huit départements dont les noms suivent, on compte, au contraire, plus de 10,000 habitants pour un accusé: dans les Hautes-Alpes, 14,789; dans le Doubs, 14,617; dans le Nord, 13,630; dans le Cher, 13,388; dans le Pas-de-Calais, 12,884; dans la Vendée, 11,400; dans la Nièvre, 10,742; dans l'Isère, 10,144.

La différence qui se remarque entre les départements, quant au nombre proportionnel des accusés traduits devant les Cours d'assises, se reproduit relativement à la nature des crimes pour lesquels ces accusés étaient poursuivis. Ainsi, sur 100 accusés traduits devant la Cour d'assises du Cher, 9 seulement étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, 91 l'étaient pour des crimes contre les propriétés. Dans la Seine, dans la Gironde et dans l'Aube, il y avait 11 accusés de crimes contre les personnes sur 100 et 89 accusés de crimes contre les propriétés; dans Loir-et-Cher, le Loiret et la Vienne, 13 accusés de crimes contre les personnes et 87 accusés de crimes contre la propriété.

On trouve, au contraire, en Corse, 81 accusés sur 100 jugés pour des crimes contre les personnes et 19 seulement pour des crimes contre les propriétés; dans les Pyrénées-Orientales, 0,68 accusés de crimes de la première espèce et 0,32 de la seconde; dans l'Aube, 0,33 et 0,47; dans le Cantal, 0,32 et 0,48; dans le Bas-Rhin, 0,31 et 0,49.

Sexe des accusés. — Les 6,908 accusés de 1846 se divisent en 5,743 hommes (0,83) et 1,165 femmes (0,17). En rapprochant le nombre des accusés de chaque sexe de la fraction correspondante de la population, on trouve un accusé sur 3,055 hommes et un accusé sur 15,339 femmes.

Âges des accusés. — Les accusés étaient âgés: 1,199, un sixième environ, de moins de vingt ans; 2,204 de vingt-un à trente ans; 1,686 de trente à quarante ans; 1,111 de quarante à cinquante ans; 455 de cinquante à soixante ans; 253 de plus de soixante ans.

Parmi les mineurs, il s'en trouvait 72 qui n'avaient pas atteint leur seizième année; ils n'ont été jugés par les Cours d'assises que parce qu'ils avaient des complices plus âgés qu'eux, ou que les crimes étaient punis de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité (article 68 du Code pénal). Les Tribunaux correctionnels ont jugé pendant la même année, en vertu de l'article précité, 392 individus âgés de moins de seize ans, qui n'avaient pas de complices d'un âge plus avancé, et auxquels étaient imputés des crimes passibles de la peine des travaux forcés à temps et de la réclusion.

Il y a, chaque année, un moindre nombre proportionnel de mineurs parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. En 1846, sur 100 accusés de la première catégorie, 13 seulement avaient moins de vingt et un ans, tandis qu'il y en avait 19 sur 100 accusés de la seconde.

Etat civil. — Les accusés célibataires formaient, en 1846, et la proportion est à peu près la même tous les ans, plus de la moitié (55 sur 100) du nombre total; ils étaient au nombre de 3,834. On comptait 2,749 accusés mariés et 325 veufs et veuves. 2,183 des accusés mariés et 259 de ceux qui vivaient dans le veuvage avaient des enfants.

Lieu de naissance. — Les deux tiers des accusés, 4,563 (0,21) y avaient leur domicile, mais ils étaient nés ailleurs; 919 enfin (0,13) y étaient étrangers par la naissance et par le domicile. Parmi ces derniers, 302 n'étaient pas nés sur le sol français; 3,996 (0,38) habitaient des communes rurales, 2,646 (0,38) des communes urbaines, et 266 (0,04) vivaient en état de vagabondage.

Les communes rurales présentent, chaque année, un plus grand nombre d'accusés que les communes urbaines; mais il n'est pas possible, dans l'état actuel des tableaux de recensement de la population, de vérifier quel est le rapport qui existe entre le nombre total des habitants, soit des campagnes, soit des villes, et celui des accusés de chacune de ces deux catégories. On voit seulement, par les tableaux du compte général de la justice criminelle, que les habitants des campagnes commettent proportionnellement plus de crimes contre les personnes que les accusés des communes urbaines. Sur 100 accusés de la 1^{re} classe, 34 étaient poursuivis, en 1846, pour des crimes contre les personnes, et 66 pour des crimes contre les propriétés. Sur 100 accusés des villes, 19 seulement étaient traduits devant les Cours d'assises pour des crimes contre les personnes, et 81 l'étaient pour des crimes contre les propriétés.

Professions. — Chacune des professions que comprend la société a fourni son contingent plus ou moins considérable d'accusés. 2,326 (0,37) appartenaient à la classe des individus occupés habituellement aux travaux de la terre, et 2,266 à celle des ouvriers de toute espèce, chargés de mettre en œuvre les produits du sol; 496 étaient voués au commerce comme chefs d'établissements ou commis. On comptait 322 voutu-

riers, charretiers ou marinières; 143 ambargistes, ca'etiers ou logeurs, et 517 domestiques attachés à la personne; 349 accusés vivants de leur revenu ou du produit d'une profession libérale; 289 enfin étaient des gens sans aveu ni moyens d'existence.

Instruction. — Sur 100 accusés jugés en 1846, plus de la moitié, 52 ne savaient ni lire ni écrire, et l'instruction de 1 plupart des 48 autres se bornait à savoir un peu lire et écrire, ou lire seulement.

Il résulte des tableaux publiés par le ministère de la guerre, et dans lesquels les jeunes gens appelés au recrutement de l'armée sont classés d'après leur degré d'instruction, que près des trois cinquièmes (58 sur 100) de ces jeunes gens savent au moins lire; il semble que la proportion devrait être à peu près la même parmi les hommes accusés, tandis qu'elle n'est en réalité que de 52 sur 100. Ainsi la portion de la population complètement dénuée d'instruction fournirait un nombre proportionnel d'accusés plus fort que celle dont l'intelligence a été cultivée même dans les limites les plus restreintes. Ce résultat est le plus fort argument en faveur des développements de l'instruction.

Le nombre proportionnel des accusés illettrés est, tous les ans, plus élevé parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés.

Résultat des accusations. — Sur les 5,077 accusations contradictoires soumise, en 1846, aux Cours d'assises, 2,697 (0,53) ont été complètement admises; 1,071 (0,21) ne l'ont été qu'avec des modifications qui, à l'égard de 562, réduisaient les faits à de simples délits; 1,309 enfin (8,26) ont été entièrement rejetées.

En 1845, le nombre proportionnel des accusations complètement admises était un peu moins grand, et celui des accusations entièrement rejetées s'élevait au contraire davantage.

En passant des accusations aux accusés, on voit que des 6,908 individus jugés pendant l'année, 2,269 ont été acquittés, 1,835 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 2,774 à des peines correctionnelles; qu'enfin 30 accusés âgés de moins de seize ans, et qui, d'après les déclarations des jurés, avaient agi sans discernement, ont été, 24 envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle pour y être enfermés pendant un temps plus ou moins long, et les 6 autres remis à leurs parents qui les réclamaient et étaient en état de les élever.

Peine de mort. — Les arrêts de condamnation à mort rendus en 1846 ont reçu leur exécution à l'égard de 40 condamnés. La peine capitale a été commuée en faveur de 11 en celle des travaux forcés à perpétuité, et de 32 s'est suicidé après le rejet de son pourvoi en cassation.

Exposition. — Les Cours d'assises ont appliqué la peine accessoire de l'exposition publique à 867 condamnés à des peines afflictives et infamantes; elles en ont dispensé 891, et 25 autres, septuagénaires ou mineurs de dix-huit ans, en ont été affranchis en vertu des dispositions de la loi. Les 891 condamnés dispensés de l'exposition publique forment les sept dixièmes (0,70) du nombre total de ceux auxquels les Cours d'assises pouvaient la remettre; la proportion n'était que de 68 sur 100 en 1845, et de 65 sur 100 en 1844. D'année en année l'application de cette peine devenait moins fréquente, et le décret qui la supprime a réalisé un vœu général.

Circonstances atténuantes. — Les bénéfices des circonstances atténuantes a été accordé par le jury, en 1846, à 2863 accusés reconnus coupables de crimes. En vertu de cette déclaration, les Cours d'assises ont abaissé la peine prononcée par la loi de deux degrés au profit de 1,168 condamnés, et d'un seul degré à l'égard de 1,695 autres; mais les peines encourues par 1,175 de ces derniers n'étaient pas susceptibles d'une plus grande réduction. En 1842, 67 condamnés sur 100 seulement avaient obtenu le bénéfice de cette déclaration; 69 sur 100 en 1843; 70 sur 100 en 1844; 71 sur 100 en 1845; enfin 73 sur 107 en 1846.

Les résultats des poursuites ont été, dans leur ensemble, absolument identiques en 1845 et en 1846: on compte, pendant ces deux années, 33 acquittés sur 100 accusés; 27 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 40 condamnés à des peines correctionnelles.

Les déclarations du jury ont été prises à la simple majorité de sept voix à l'égard de 271 accusés reconnus coupables, et les Cours d'assises n'ont usé en faveur d'aucun d'eux de la faculté que leur conférait l'art. 332 du Code d'instruction criminelle.

Répresseur par départements. — La répression varie d'un département à l'autre d'une manière très sensible: tandis que dans quelques-uns le nombre proportionnel des acquittés n'excède pas le cinquième du nombre total des accusés, dans d'autres il dépasse les deux cinquièmes. Les jurés des Hautes-Alpes n'ont acquitté, en moyenne, 18,46, que 11 accusés sur 100; ceux de Maine-et-Loire, 14; de la Mayenne, 15; de la Manche, 19; du Var et d'Indre-et-Loire, 20 sur 100. Les jurés de l'Aude ont, au contraire, acquitté 38 accusés sur 100; ceux de la Vienne, 49; de la Nièvre et du Bas-Rhin, 47; des Deux-Sèvres, 46; des Basses-Alpes, du Doubs et de la Haute-Saône, 45; de la Lozère et du Morbihan, 43; de Loir-et-Cher et de la Haute-Loire, 42; de la Haute-Vienne et de l'Yonne, 41 sur 100.

Des résultats si différents sont dus sans doute en partie à la fermeté plus ou moins grande des jurés, mais il faut aussi leur attribuer en partie à diverses autres circonstances: ainsi la nature des crimes, le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés, exercent une influence très réelle sur le résultat des poursuites.

Contumaces. — Outre les 5,077 accusations jugées, en 1846, contrairement, les Cours d'assises ont statué sans l'assistance du jury sur 600 accusations dirigées contre 670 accusés contumax; elles n'ont acquitté que 6 de ces accusés. Les autres ont été condamnés: 54 à mort, 40 aux travaux forcés à perpétuité, 332 aux travaux forcés à temps, 214 à la réclusion, 2 à la dégradation civique et 2 à l'emprisonnement.

La Cour d'assises de la Seine a jugé, pour sa part, 210 des accusés contumax, près du tiers; la Cour d'assises de la Corse en a jugé 51, et elle a prononcé contre 29 des condamnations à mort.

Près des deux tiers des accusés qui sont ainsi jugés par contumace prescrivait leur peine (art. 635 du Code pénal); les autres, au nombre de 35 sur 100 seulement, se représentaient volontairement ou sont arrivés avant que la peine soit prescrite et comparaissent devant le jury pour purger leur contumace.

Pendant l'année 1846, les Cours d'assises ont statué sur le sort de 150 accusés précédemment condamnés par contumace; elles en ont acquitté 67, près de la moitié. Les autres ont été condamnés: 48 à des peines correctionnelles, 16 à la réclusion, 17 aux travaux forcés à temps et 2 aux travaux forcés à perpétuité.

Les derniers tableaux de la première partie du compte sont consacrés à divers renseignements relatifs à la distribution des objets volés, aux motifs présumés des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie. Ces renseignements, quelque intéressants qu'ils soient d'ailleurs, étant étrangers à l'administration de la justice proprement dite, je m'abstiens d'en donner l'analyse.

Délits de presse. — Les Cours d'assises de 13 départements ont eu à juger ensemble 11 prévenus de délits de presse pé-

riolique, 20 prévenus de délits de presse non périodique et 9 prévenus de délits politiques, en tout 40. Elles en ont acquitté 26, et les 14 autres ont été condamnés : 13 à l'emprisonnement et à l'amende, et 1 à l'amende seulement.

(La suite à un prochain numéro).

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 29 juillet.

FAILLITE. — SEPARATION DE BIENS. — REPRISSES DE LA FEMME. — RENTES SUR L'ÉTAT. — NON DROIT DE RÉTENTION OU D'ATTRIBUTION. — IMMATRICULATION AU NOM DU MARI. — VENTE ET DISTRIBUTION DU PRIX. — INCOMPÉTENCE DE LA 3^e COUR.

La femme séparée de biens ne peut ni retenir ni attribuer en paiement de ses reprises des rentes sur l'Etat immatriculées en son nom, mais reconnues par jugement passé en force de chose jugée appartenir au mari, et dont elle est dépositaire.

Ces rentes font partie de l'actif de la faillite, et la femme n'a sur le prix à provenir de leur vente qu'un droit égal à ceux des autres créanciers chirographaires.

Toutefois, lorsqu'il y a état de faillite du mari, la Cour ne peut ordonner que l'immatriculation des rentes au nom du mari, mais il ne lui appartient pas d'en ordonner la vente et la distribution du prix; ces opérations se rattachant à la faillite.

Le contraire avait cependant été décidé sur la première question par le jugement dont était appel : « Attendu qu'aux termes de l'article 1495 du Code civil, la femme peut exercer ses actions et reprises tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari; » ce qui est va dans la limite faite par la loi à l'exercice de ses droits, or, comme la loi le lui donne aucun privilège sur les biens mobiliers de son mari, et que d'ailleurs, les rentes sur l'Etat sont insaisissables, il en résultait nécessairement que la femme n'avait pas plus de droits que les autres créanciers chirographaires, sur les rentes qui devaient être vendues au profit de la masse entière des créanciers du mari, *dura lex, sed lex!*

C'est ce que la Cour a jugé par l'arrêt suivant :

- « La Cour,
« En ce qui touche la demande de la dame Lhuillier;
« Considérant qu'il est constant et reconnu par un jugement passé en force de chose jugée, que les rentes dont il s'agit appartenaient à la communauté d'entre les époux Lhuillier; que, par l'effet de la renonciation de la femme à la communauté, lesdites rentes sont devenues la propriété du mari; que la femme ne peut avoir aucun droit de rétention ou d'attribution exclusif de ces rentes, comme créancière de son mari;
« En ce qui touche la demande reconventionnelle du syndic :

« Considérant qu'en justifiant que les rentes sont la propriété du mari, le syndic ne peut demander que leur immatriculation au nom de Lhuillier, et que la vente et la distribution du prix sont des opérations qui se rattachent à la faillite et sur lesquelles il n'appartient pas à la Cour de statuer ;

Infirmé, au principal, déboute la dame Lhuillier de sa demande, ordonne que les deux inscriptions de rentes soient immatriculées au nom du mari, et sur le surplus de la demande reconventionnelle, dit qu'il n'y a lieu à statuer.

Plaidants : M^e E. Périn pour le syndic Lhuillier; appelant, M^e Bertera pour la femme Lhuillier. — Conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 25 août.

USUFRUIT. — VENTE DES IMMEUBLES DONNÉS EN USUFRUIT. — EMPLOI DES CAPITAUX. — CAUTION.

Lorsque l'usufruitier d'immeubles et de meubles à la fois a été dispensé de faire emploi des capitaux et de donner caution par le testament qui l'institue, il ne peut être obligé de donner caution lorsque les immeubles, qui existaient en nature au moment de l'ouverture de la succession, viennent à être ultérieurement vendus et réalisés.

La dispense de caution le protège pour ces capitaux nouveaux comme pour ceux existant dans la succession au moment du décès.

Mlle de Girard est décédée en 1847, laissant à son père l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, avec dispense de donner caution et de faire emploi, et à M. Bergier fils et Mme Veyrat, ses neveux et nièces, la nue propriété de ces mêmes biens. Mlle de Girard n'avait d'ailleurs d'autre héritier à réserve que son père.

Par suite de circonstances qu'il est inutile de faire connaître ici, les immeubles sur lesquels reposait l'usufruit de M. de Girard père ont été vendus, et M. Bergier fils ainsi que M. Bergier père qui avait hérité pour partie de Mme Veyrat, sa fille décédée, ont élevé la prétention que M. de Girard devait donner caution ou faire emploi des capitaux provenant de cette vente; ils ont soutenu que lorsque l'usufruit de M. de Girard reposait sur les immeubles laissés par sa fille, les droits des nus propriétaires étaient sauvegardés, mais que quand ces immeubles étaient devenus des capitaux, les choses n'étaient plus entières, et qu'il fallait alors assurer les droits des nus propriétaires malgré les termes du testament qui n'était fait que pour être exécuté quand la succession était à la fois immobilière et mobilière, non quand elle était devenue entièrement mobilière par suite de la réalisation des immeubles.

Cette prétention a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 31 mars 1848, ainsi conçu :

« Attendu que la demoiselle de Girard, entièrement libre de ses volontés, a formellement déclaré que son père, appelé par elle à joindre en première ligne de ses biens, serait dispensé de donner caution et de faire emploi ;

« Qu'ainsi, à aucun titre, les légataires de la nue propriété ne sauraient contraindre l'usufruitier à leur fournir des garanties ni faire obstacle à sa libre jouissance; que peu importe que la succession se compose de capitaux réalisés par des ventes d'immeubles, puisque nécessairement la dispense dont s'agit, qui autrement n'aurait pas de sens, s'applique et doit s'appliquer aux capitaux, quelle qu'en soit l'origine. »

MM. Bergier père et fils ont interjeté appel de ce jugement. Dans leur intérêt, M^e Caignet, avocat, a soutenu que s'il était vrai de dire que Mlle de Girard avait dispensé son père de l'obligation de donner caution et de faire emploi, c'était dans des circonstances qui ne sont pas aujourd'hui ce qu'elles étaient au moment de l'ouverture de la succession. En effet, cette succession se composait au moment du décès presque en totalité d'immeubles existant en nature. La testatrice a eu évidemment l'intention d'assurer par une égale garantie de conservation les legs d'usufruit et de nue propriété qu'elle faisait. Or, la nature des biens immeubles assurait suffisamment leur conservation es-mains de l'usufruitier qui comme tel ne pouvait ni les aliéner, ni les grever, et cet état de choses autorisait la testatrice à penser que les droits des nus propriétaires étaient parfaitement garantis. Dès lors, la clause de dispense de caution et d'emploi s'appliquait uniquement à la partie purement mobilière de la succession. La vente des immeubles postérieurement au

décès de la testatrice ne peut donc pas changer les droits respectifs des parties et anéantir les garanties résultant au profit des nus propriétaires de l'état de choses tel qu'il existait au moment du décès. Donc le prix des immeubles vendus doit remplacer les immeubles quant à l'usufruit, et cet usufruit doit y être assis dans les mêmes conditions de sécurité pour les nus propriétaires que si les immeubles eussent continué à exister en nature.

Nonobstant ces raisons et après avoir entendu la plaidoirie de M^e Nougier, avocat de M. de Girard, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

COUR D'APPEL DE ROUEN (ch. des vacat.)

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 8 septembre.

DÉLIT DE CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — PLAINTE ANONYME.

Au mois de septembre 1847, le sieur Bichereil, garde particulier, fut dénoncé au procureur de la République de Bernay, comme ayant chassé sans permis sur le terrain du sieur Bordeaux. La plainte portée contre lui n'était revêtue d'aucune signature; elle relatait les faits sous le voile de l'anonymat. Néanmoins le procureur de Bernay crut devoir poursuivre d'office le sieur Bichereil, et, dans son réquisitoire pour arriver à la condamnation, il énonça que sa poursuite était dirigée sur la plainte du sieur Bordeaux, propriétaire. Le Tribunal de Bernay fit droit à ses conclusions, et condamnant le prévenu aux peines édictées par la loi. Sur l'appel, le Tribunal supérieur d'Evreux déclara que, s'agissant d'un délit commis par un garde dans l'exercice de ses fonctions, la Cour était seule compétente pour connaître de la poursuite. L'affaire fut portée dans ces termes jusque devant la Cour de cassation, qui, en effet, renvoya Bichereil devant la Cour de Rouen.

Par suite de ce renvoi, Bichereil comparait devant cette Cour, comme prévenu d'avoir commis un délit de chasse sans permis sur le terrain du sieur Bordeaux, avec la circonstance que ce délit avait été commis dans l'exercice de ses fonctions de garde particulier. Dans son intérêt, M^e Pouyer, son avocat, a soutenu qu'en la forme l'action du ministère public était nulle. L'article 26 de la loi sur la chasse, a-t-il dit, exige que, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite ne puisse être exercée par le ministère public sans une plainte de la partie intéressée.

Or, il est vrai, qu'il existe au dossier une espèce de plainte; mais cette plainte est restée sous l'anonymat; il est vrai encore que le procureur de Bernay dit, dans son réquisitoire, qu'il a reçu une plainte du propriétaire; mais cette assertion ne peut équivocal à une plainte régulière, dûment signée de la partie. La loi, en effet, en exigeant cette plainte de la partie intéressée, a eu un double but : rendre cette partie responsable des frais qu'elle pourrait quelquefois occasionner sans motif légitime; puis, en faisant connaître le plaignant, réduire son témoignage à l'autorité qu'il mérite, et permettre au prévenu de s'en faire une arme pour le combat.

M. Descouture, substitut du procureur-général de la République, a combattu ce système, et soutenu que la plainte anonyme, avec la déclaration émanée du ministère public de Bernay, suffisait pour remplir le vœu de la loi; il a demandé, en conséquence, la condamnation du prévenu.

Mais la Cour, contrairement à ses conclusions, jugeant que, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui, la loi exige que le ministère public ne puisse poursuivre sans une plainte du propriétaire, régulière et dûment signée, a relaxé Bichereil des poursuites dirigées contre lui.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 12 septembre.

DÉLITS DE PRESSE. — AFFAIRE DE LA RÉFORME ET DU PEUPLE CONSTITUANT. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — PROVOCATION À LA GUERRE CIVILE.

On sait que le 24 juin une circulaire de M. Corne, procureur-général, rappela que l'autorité ferait exécuter rigoureusement les lois relatives au cautionnement des feuilles périodiques. Un délai de quinze jours fut seulement accordé aux nouveaux journaux pour s'y conformer.

Le 11 juillet, le journal de M. de Lamennais, intitulé le Peuple constituant, parut, encadré d'un large filet noir, annonçant que les dispositions fiscales prises par le Pouvoir ne lui permettaient plus de continuer sa publication, et que ses abonnés seraient servis par le journal la Réforme. Indépendamment de cet avis, que nous reproduisons plus bas, se trouvaient deux articles qui ont donné lieu à des poursuites dont la connaissance devait être déléguée aujourd'hui au jury.

C'est, depuis la révolution de février, la première affaire de presse appelée en Cour d'assises. Cette circonstance se joignait à l'attrait que présentait à la curiosité publique l'espoir de voir M. de Lamennais prendre part à ces débats, pour attirer un public d'élite dans l'enceinte de la Cour d'assises. On sait, en effet, que ce publiciste s'est consumé en efforts impuissants pour obtenir de l'Assemblée nationale la faveur d'être mis en cause pour un article dont il s'est bien haut proclamé l'auteur. On pensait donc qu'il prendrait la défense du géant.

M. de Lamennais n'est pas venu. La défense de M. Veyron-Lacroix, avocat du Peuple constituant, est confiée à M^e Duteil, avocat.

M. l'avocat-général de Royer est au fauteuil du ministère public.

Voici, d'après l'arrêt de renvoi, les circonstances de ce procès de presse :

En vertu d'une ordonnance d'un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine, et par suite d'un réquisitoire du procureur de la République près de ce Tribunal, un commissaire de police a pratiqué dans les bureaux du journal intitulé le Peuple constituant, le 12 juillet 1848, une saisie du numéro de ce journal du 11 juillet 1848, à raison des deux articles que nous reproduisons plus bas.

Notification fut faite au géant Veyron-Lacroix, le 13 juillet, de l'ordonnance en vertu de laquelle la saisie avait été faite.

La chambre du conseil de première instance a, le 17 juillet, maintenu la saisie et ordonné l'envoi des pièces au procureur-général de la République.

La chambre des mises en accusation, par arrêt du 1^{er} août 1848, a renvoyé devant le jury de la Seine le sieur Veyron-Lacroix, sous la prévention d'avoir commis les délits suivants :

1^o Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République;

2^o Provocation à un attentat dont le but serait soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns

contre les autres, laquelle provocation n'a pas été suivie d'effet.

On appelle le sieur Veyron-Lacroix, qui déclare être géant du journal le Peuple constituant.

M. le président : Acceptez-vous la responsabilité des articles incriminés ?

M. Veyron-Lacroix : Mon défenseur va s'expliquer, et proposer un moyen préjudiciel.

M^e Duteil s'exprime ainsi :

Le Peuple constituant demande que la Cour veuille bien remettre à l'une des prochaines sessions le procès qui lui est intenté. Je dirai en très peu de mots sur quels graves motifs cette demande est fondée. Mais qu'on ne voie pas dans mes paroles autre chose que ce qui est dans ma pensée, c'est-à-dire une question de principe et d'opportunité. Et d'abord, le Peuple constituant ne peut pas être soupçonné de reculer devant la poursuite qui lui est intentée; les souvenirs d'une autre enceinte disent assez qu'il l'aurait voulu plus complète et plus élevée. A Dieu ne plaise non plus que je veuille porter une pensée générale de méfiance vis-à-vis de l'ancien jury qui a donné pendant la lutte de dix-huit ans des preuves nombreuses d'indépendance et d'impartialité; mais ici, devant la justice appelée à demeurer l'éternelle protectrice des principes, au milieu de tant de vicissitudes qu'ils éprouvent, il faut toujours se placer dans la vérité des principes et des institutions.

S'il est une chose certaine, c'est que le jury n'est une garantie sérieuse pour les accusés politiques qu'autant qu'il se trouve organisé conformément à la loi politique qui gouverne le pays. Nous avons vu son organisation s'élargir ou se restreindre, suivant que les principes de nos institutions se modifiaient eux-mêmes. Cette nécessité a déterminé dès les premiers jours de l'Assemblée nationale la présentation d'un projet qui mettait le jury en harmonie avec la grande loi du suffrage universel. Maintenant, la loi est votée depuis plus d'un mois; les listes se préparent. M. le ministre de la justice disait hier que le nouveau jury entrerait incessamment en fonctions. Le journal le Peuple constituant a tous les droits possibles de réclamer qu'on attende, pour le jury, l'existence d'un jury organisé d'après les principes d'existence du Gouvernement au nom duquel il est poursuivi.

J'ai jugé inutile de prendre des conclusions; il suffira grandement de cet appel à l'appréciation des magistrats qui composent la Cour d'assises.

M. l'avocat-général : Le ministère public vient de protester, à l'occasion de la demande en renvoi faite par la Réforme (voir plus bas), qu'il ne voulait pas entraver la défense des prévenus. Il a pensé qu'il devait être le premier à entrer dans des motifs acceptables; mais ici le moyen proposé ne nous paraît pas acceptable, et, pour exposer notre refus d'accepter ce moyen, je serai aussi bref, aussi net que l'a été le défenseur en vous le proposant.

Le décret qui a établi la nouvelle organisation du jury est du 7 août; l'article 23 de ce décret est ainsi conçu :

Après la promulgation de la présente loi, il sera immédiatement procédé à la composition de la liste générale, de la liste annuelle et de la liste supplémentaire. Ces deux dernières seront transmises sans délai au greffe. Les jurés extraits de ces listes feront seuls le service des assises qui s'ouvriront ultérieurement.

Les listes ainsi rédigées serviront, en outre, pour l'année 1849.

Or, tout le monde sait qu'il y a des formalités nombreuses à remplir, et qui entraînent au moins un délai de deux mois. Cet article, on le voit, parle des assises qui s'ouvriront ultérieurement, c'est-à-dire après l'organisation de ce nouveau jury. Pourquoi n'a-t-il pas été au-delà ? C'est qu'il fallait avoir le temps de confectionner les listes, c'est que tant que les listes nouvelles ne seraient pas faites le législateur a entendu que les anciennes serviraient.

Je m'étonne, Messieurs, qu'au banc de la défense on n'ait pas rendu hommage à ces principes et qu'on ait pu croire que la Cour accepterait le moyen qui lui était proposé.

Le jury n'a pas à juger seulement des affaires de presse. Tous les jours il juge des affaires d'une nature aussi grave, des affaires dans lesquelles sont en jeu la fortune, l'honneur, la vie même des citoyens, et toujours le jury, je le dis parce que j'en ai fait l'expérience, juge ces affaires avec loyauté et indépendance. Il est donc impossible, en accueillant le moyen qui vous est proposé, de porter atteinte à cette loyauté, à cette indépendance.

Nous repoussons donc ce moyen, et nous requérons qu'il soit passé outre aux débats.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

M^e Duteil : J'avais adhéré d'avance aux paroles que vient de prononcer M. l'avocat-général sur l'ancien jury; j'ai une confiance trop vive dans notre caractère national pour n'être pas convaincu qu'en règle générale les jurés, magistrats, défenseurs, nous laissons nos préoccupations politiques sur le seuil de cette enceinte pour faire acte de loyauté et de justice. C'est dans cet esprit que je persiste dans les observations que j'ai présentées. J'aurais pu soulever une question légale. Les termes cités dans le décret du 7 août ont assurément pas une très grande puissance de netteté. Il est permis de dire, d'ailleurs, que l'Assemblée nationale ne s'est pas préoccupée des délits politiques. Il n'est personne qui ne comprenne, en effet, qu'une immense différence existe sur ce point entre les délits politiques qui touchent à la forme du Gouvernement et les délits de droit commun, qui portent atteinte aux principes fondamentaux des sociétés.

Le défenseur ajoute que la question légale pouvait encore s'appuyer sur le principe posé dans l'art. 331 du Code d'instruction criminelle, lequel établit une relation nécessaire entre la loi électorale et la loi du jury. En 1820, comme en 1831, les deux lois ont été modifiées sur les mêmes bases. Mais quant à l'opportunité, peut-elle même être l'objet d'une discussion ? Pour rester, toutefois, dans les termes de modération que je dois garder, je n'ajouterai plus qu'un mot sur cette question : c'est bien le moins que les rédacteurs du Peuple constituant qui ont combattu et luté pour le suffrage universel, obtiennent qu'on veuille bien les traduire devant les jurés du suffrage universel !

Après une courte suspension, M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu la demande de remise proposée par le géant du Peuple constituant, motivée sur l'opportunité de ne faire juger les délits de la presse que par le jury formé en vertu du décret du 11 août 1848;

« Le ministère public entendu dans ses réquisitions, tendant à ce qu'il soit passé outre aux débats; le prévenu et son défenseur en leurs observations;

« Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret du 7 août, le jury fonctionnant actuellement doit continuer de faire le service des assises jusqu'à la publication des nouvelles listes formées en vertu de ce décret;

« Attendu que l'admission d'un pareil moyen serait la suspension des lois et du Code d'instruction criminelle;

« Rejette le moyen de remise proposé, et ordonne qu'il sera passé outre au fond. »

M. Veyron-Lacroix et son défenseur quittent l'audience, et le débat a lieu sans contradicteur et sans assistance du jury.

M. l'avocat-général de Royer commence par donner lecture de l'avis inséré en tête du dernier numéro du Peuple constituant, pour annoncer aux abonnés de ce journal qu'ils seraient désormais servis par le journal la Réforme. Cet article est ainsi conçu :

AVIS.

Le cautionnement imposé aux journaux ne nous permettant pas de continuer le nôtre, nous prévenons nos abonnés, qu'à partir de ce jour ils recevront le journal la Réforme à la place du Peuple constituant, suspendu forcément. (Que nos lecteurs connaissent. Leurs sympathies nous ont soutenus, encouragés dans la tâche, souvent difficile et rude, que nous nous étions imposée. Puissent-ils nous rendre ce témoignage, que nous n'avons point failli à nos devoirs ! Maintenaient nous sommes dans les jours mauvais : il en viendra de meilleurs. Désespérer de la France serait un sacrilège.)

Cet article, dit M. l'avocat-général, est digne et convenable, et toute opinion politique réservée, on doit reconnaître qu'il est conçu dans les termes et dans les formes de la haute mission qu'elle a à remplir.

Le ministère public donne ensuite lecture des deux articles incriminés, dont voici le texte :

Le Peuple constituant a commencé avec la République; il finit avec la République, car ce nous voyons, ce n'est pas certes, la République, ce n'est même rien qui ait un nom. Paris en état de siège, livré au pouvoir militaire livré même à une faction qui en a fait son instrument; les cahiers et les foris de Louis-Philippe encombrés de 14,000 prisonniers, à la suite d'une affreuse boucherie organisée par des conspirateurs dynastiques devenus, le lendemain, tout puissants; des transports sans jugement, des proscriptions au droit de réunion, détruit de fait; l'esclavage et la ruine de la presse, par l'application monstrueuse de la législation monarchique remise en vigueur; la garde nationale désarmée en partie; le peuple décimé et refoulé dans sa misère, que profonde qu'elle ne le fut jamais; non, encore une fois, non, certes, ce n'est pas la République; mais, autour de sa tombe saignant, et les saturnales de la réaction.

Les hommes qui se sont faits ses ministres, ses serviteurs, dévoués, ne tarderont pas à recueillir la récompense qu'elle leur destine et qu'ils n'ont que trop méritée. Chassés avec mépris, courbés sous la honte, maudits dans le présent; maudits dans l'avenir, ils s'en iront rejoindre les traitres de tous les siècles dans le charnier où périssent les âmes cadavériques, les consciences mortes.

Mais que les factieux ne se flattent pas non plus d'échapper à la justice inexorable qui pèse les œuvres et compte les temps. Leur triomphe sera court. Le passé qu'ils veulent établir est désormais impossible. A la place de la royauté, qui, à peine debout, retomberait d'elle-même sur un sol qui refuse de la porter, ils ne parviendront à constituer que l'anarchie, un désordre profond, dans lequel aucune nation ne peut vivre, et de peu de durée dès lors. En vain ils essaieraient de le prolonger par la force. Toute force est faible contre le droit, plus faible encore contre le besoin d'être. Cette force, d'ailleurs, où la trouveraient-ils ? Dans l'armée ? L'armée de la France sera toujours du côté de la France.

Quant à nous, soldats de la presse, dévoués à la défense des libertés de la patrie, on nous traite comme le peuple, on nous désarme. Depuis quelque temps, notre feuille, enlevée dans les mains des porteurs, était déchirée, brûlée sur la voie publique. Un de nos vendeurs a même été emprisonné à Rouen, et le journal saisi sans autre formalité. L'intention était claire; on voulait à tout prix nous réduire au silence. On a réussi par le cautionnement. Il faut aujourd'hui de l'or, beaucoup d'or, pour joindre le droit de parler; nous ne sommes pas assez riches. Silence au pauvre.

Le second article est plus court; il est conçu dans les termes suivants :

A quatre heures, l'Assemblée s'est réunie en comité secret. Elle avait perdu deux heures à discuter ce qui aurait pu se voter en cinq minutes. Nous avons que nous n'avons pu prêter qu'une médiocre attention aux discours de MM. les représentants. Nous étions sous le coup d'autres préoccupations. Nous attendions les interpellations que l'on devait adresser au ministère à propos du Représentant du Peuple. Elles n'ont pas eu lieu. Quel résultat pouvaient-elles avoir, en effet ? Il devait demander au Gouvernement pourquoi il n'avait pas suspendu le journal dont nous parlons; et le Gouvernement, qui a hâte de bien faire, avait devancé les vœux de la rue de Poitiers. — La République rouge a conservé ses trois organes les plus importants, avait dit le Constitutionnel. Cette dénomination a suffi. Le Pouvoir n'a rien à refuser au journal de M. Thiérs. L'un de ces trois organes est suspendu; le cautionnement nous tue; un seul reste sur la brèche, et vivra tant qu'il plaira aux amis de M. Barrot. Probablement ce ne sera pas longtemps, car ces messieurs sont impatients; ils ont hâte de rester seuls en face d'eux-mêmes. Pour notre part, nous attendons ce moment avec impatience; qu'il vienne donc vite. La France a encore besoin d'enseignements peut-être; peut-être est-elle destinée à passer encore par une dernière épreuve.

M. l'avocat-général reprend ensuite les diverses parties de ces articles, et il s'attache à en faire ressortir les délits, que l'arrêt de renvoi y a signalés.

La Cour se retire de nouveau en la chambre du conseil, d'où elle rapporte l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu, etc., etc.;

« Attendu que depuis l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, est intervenu le décret du 11 août 1848, qui, en modifiant les dispositions de la loi du 23 mars 1822, en a modifié la formule et le texte en harmonie avec les institutions républicaines qui constituent aujourd'hui le Gouvernement de la France, sans en modifier la pénalité, et que des lois du 27 août 1848 et du 17 mai 1849, et de la loi du 17 mai 1849, et de la loi du 11 août 1848, et de la loi du 9 juin 1849, et de la loi du 18 juillet 1848, et de la loi du 26 mai 1849;

« Condamne Veyron-Lacroix à six mois de prison, 2,000 fr. d'amende, et ordonne la suppression du numéro saisi. »

— Avant le jugement de cette affaire, M. Gouache, géant de la Réforme, avait demandé et obtenu la remise du procès intenté à ce journal. Il s'est fondé sur ce que M. Barrot, son défenseur, était retenu en ce moment devant le Conseil de guerre.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15^e de ligne.

Audience du 12 septembre.

AFFAIRE DE M. PINEL-GRANDCHAMP, EX-MAIRE DU 12^e ARRONDISSEMENT, ET M. DUPONT, CHEF DE BATAILLON DE LA 12^e LÉGION.

A sept heures du matin, la salle d'audience était comble par la foule. Nous remarquons, aujourd'hui, comme hier, quelques dames qui suivent avec un vif intérêt les débats de cette affaire. Les dispositions militaires sont les mêmes; un demi-bataillon du 15^e régiment occupe le tel du Conseil de guerre. Le bâtiment en construction est en face, sert de réserve.

M. le président : La séance est ouverte, faites venir le témoin.

M. Bartel, capitaine d'état-major, se trouvait, le 23 août, dans une des croisées donnant sur la place du Panthéon, et de là il a vu un chef de bataillon de la garde nationale courageant les insurgés à faire des barricades; il a vu un officier était un professeur du lycée Descartes, du nom de...

D. Dites-nous ce que vous savez concernant l'accusé Pinel-Grandchamp ? — R. Je ne sais rien de cet accusé.

M. Durandau, capitaine d'artillerie, attaché à l'École Polytechnique.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.

Audience du 28 juillet. — Approbation du chef du Pouvoir exécutif, du 12 août.

COMPTABILITE COMMUNALE. — SOUSCRIPTION. — COLLECTEURS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PREFECTURE.

Tout individu qui fait le recouvrement et l'emploi de souscriptions destinées à tourner à une dépense communale, et comprises par délibérations des conseils municipaux parmi les ressources d'une commune, est engagé dans le manèment des deniers communaux.

Dès lors, aux termes de l'article 64 de la loi du 18 juillet 1837, cet individu est réputé coupable, et c'est avec raison que le conseil de préfecture s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en reddition de compte formée contre lui.

Ainsi jugé entre la commune d'Arveyres et les sieurs Antony et Dumas, anciens curé et maire de ladite commune, à l'occasion de deniers provenant d'une souscription destinée à la reconstruction de l'église d'Arveyres, et que M. Antony, alors curé, a employés en embellissements extérieurs, après avoir fait afficher et annoncer au prône que ceux des souscripteurs qui voudraient conserver à leur souscription la destination primitive, pouvaient reprendre le montant, l'emploi primitivement convenu n'ayant pu avoir lieu immédiatement.

M^{rs} Fabre et Bourguignat, avocats plaidants; M. Dumartroy, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHEMINS DE FER. — MODE D'OPÉRER DES COMMUNICATIONS. — DÉCISION MINISTÉRIELLE SOUVERAINE. — EXAMEN CONTENTIEUX DU CAHIER DES CHARGES.

Le ministre des travaux publics est seul juge de la question de savoir si les communications interrompues par un chemin de fer doivent être rétablies par un passage à niveau ou par un passage inférieur. C'est là un acte administratif pur, qui n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse, sauf à la compagnie concessionnaire, si elle se croit lésée, à porter devant le conseil de préfecture, en première instance, la question de savoir quelle est l'étendue de ses obligations d'après son cahier des charges.

Ainsi jugé par rejet d'un recours formé par la compagnie du chemin de fer du Nord contre une décision ministérielle du 26 décembre 1847, qui lui ordonnait d'établir un passage à niveau au chemin de la Prairie (commune de Brenouville) au lieu d'un chemin inférieur prescrit par une décision antérieure du 27 février, même année.

M^{rs} Fabre, avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord; M. Vuitry, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Le Moniteur publie le rapport et l'arrêté qui suivent sur le changement du type du sceau de France et du sceau des autorités constituées :

Monsieur le ministre,

L'utilité des sceaux destinés à rendre les actes authentiques est incontestable. L'usage en est très ancien; en France, le sceau de l'Etat date des premiers temps de notre histoire. Les Cours et Tribunaux eurent des sceaux dès leur établissement, et les notaires à partir du quatorzième siècle. Au commencement du même siècle, une ordonnance prescrivit aux magistrats des justices supérieures de ne se servir que de sceaux aux armes de France; auparavant, les actes emanés de la chancellerie et des Cours souveraines étaient scellés des armes de l'Etat. Sans entrer dans de plus grands détails sur l'origine des sceaux, je crois devoir vous soumettre un exposé concernant le sceau de l'Etat et les sceaux et cachets des autorités judiciaires et des notaires, depuis la révolution de 1789.

Le sceau de l'Etat portait, en 1789, d'un côté l'effigie de Louis XVI, et de l'autre côté les armes de France, aux trois fleurs de lis. La loi du 13 août 1792 prescrivit le changement du sceau, et décida qu'il porterait la figure de la liberté. Un décret de la Convention, du 22 septembre 1792, étendit ce changement aux sceaux de tous les corps administratifs. L'article 27 de la loi du 23 ventose an XI enjoignit à chaque notaire d'avoir un cachet ou sceau particulier portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française. Les sceaux au type de la République ont cessé d'être employés lors de l'établissement du Gouvernement impérial; une loi du 6 pluviose an XIII ordonna que le sceau de l'Etat porterait, d'un côté, l'effigie de l'empereur, de l'autre côté, l'aigle impériale, et que les sceaux de toutes les autorités aieraient pour type l'aigle impériale. Sous les Gouvernements qui se sont succédés depuis 1814, on a continué à faire usage de sceaux portant, d'un côté, l'effigie du prince régnant, et, sur le revers, les armes adoptées. Les sceaux des autorités judiciaires et des notaires étaient conformes au revers du grand sceau.

Voici l'indication des divers actes et lettres patentes qui, depuis l'établissement du régime constitutionnel jusqu'à la révolution de Février 1848, ont été scellés du sceau de l'Etat :

- 1° Depuis 1789, les lois et les traités diplomatiques;
2° Depuis 1808, les lettres patentes portant collation de titres et armoiries;
3° A partir de 1811, les lettres patentes contenant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger, et les lettres de réintégration dans la qualité de Français;
4° A partir de 1814, les lettres de naturalisation et de dispenses pour mariage.

Depuis la révolution de Février, les titres ont été abolis, et il a été décidé que l'on ne délivrerait plus de lettres patentes de naturalisation, service à l'étranger, dispenses, etc.; on remet aux impétrants des expéditions des arrêtés de concession. L'usage du sceau de l'Etat sera donc restreint désormais aux lois ou décrets de l'Assemblée nationale et aux traités diplomatiques.

Le sceau du dernier gouvernement, dont la forme a été réglée par une ordonnance du 16 février 1831, ne peut plus servir depuis le rétablissement de la République, il importe de fixer le type du nouveau sceau de l'Etat et des timbres et cachets à l'usage des Tribunaux et notaires. Je pense que l'on doit adopter le type prescrit par la loi de 1792. Le grand sceau fait en exécution de cette loi a été conservé; on pourra l'employer provisoirement, après l'avoir complété en gravant le revers, qui n'existe pas.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté tendant à déterminer la forme des sceaux, timbres et cachets.

Agréé, Monsieur le ministre, l'hommage de mon respect.

Le secrétaire général du ministère de la justice,

A. TAILLANDIER.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, Vu l'article 6 de la loi du 13 août 1792, en exécution duquel le sceau de l'Etat doit porter la figure de la liberté;

Vu les ordonnances des 19 novembre 1830 et 16 février 1831, relatives au sceau de l'Etat et aux timbres et cachets des Tribunaux et des notaires;

Sur le rapport du ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. A l'avenir, le sceau de l'Etat portera, d'un côté, pour type, la figure de la Liberté, et pour légende, au nom du Peuple français; de l'autre côté, une couronne de chêne et d'olivier, liée par une gerbe de blé; au milieu de la couronne, République française, démocratique, une et indivisible; et pour légende, Liberté, Egalité, Fraternité.

Art. 2. Les sceaux, timbres et cachets des Cours, Tribu-

lytechnique, a vu un chef de bataillon, accompagné d'un tambour, parler avec un groupe d'individus; il semblait leur indiquer les endroits où il fallait faire des barricades. Cet officier supérieur avait réellement l'air de diriger la chose, il excitait à la sédition.

Le témoin, comme le précédent, ne dépose d'aucun fait qui compromette l'accusé présent.

M. Quatrefoies, naturaliste : Je dirai que je ne sais rien de ce qui concerne personnellement les accusés Pinel-Grandchamp et Dupont; mais je me suis trouvé le vendredi matin, revêtu de mon uniforme, sur la place du Panthéon. Il était à peu près onze heures, et nous n'étions en core que 60 à 80 gardes nationaux.

D. Quelle était la disposition des esprits dans ce moment-là? — R. Il y avait beaucoup d'agitation parmi les individus qui avaient envahi la place. Un de nos officiers est venu nous dire qu'il se faisait des barricades dans notre quartier, et nous proposa d'aller faire une tournée pour faire respecter l'ordre; nous sommes descendus par la rue Saint-Victor et nous avons empêché la construction de quelques barricades commo-

nelles. D. Etez-vous sur la place lorsque des détachements de la 11^e légion, de la ligne, de dragons sont arrivés? — R. Oui, monsieur; nous avons été étonnés de voir très peu de temps après cette troupe disparaître et nous laisser seuls sur la place. Je dois dire que l'on a dépeint la situation de notre quartier d'une manière plus défavorable qu'il ne l'a été en réalité.

D. Si les bons citoyens s'étaient réunis, pensez-vous que vous auriez pu empêcher l'insurrection de se former? — R. C'est mon opinion. Les faits ne peuvent laisser aucun doute. La temporisation et l'absence de toute espèce d'ordre a été la cause de l'établissement des barricades. Je suis persuadé que si des représentants du peuple ou toute autre autorité était intervenue vigoureusement, l'ordre aurait pu être rétabli.

M. le président à l'accusé : Il résulterait de la déposition du témoin que l'agitation n'était pas portée à ce point qu'on ne put la maintenir. Vous avez dit dans votre interrogatoire que les esprits étaient tellement exaspérés, qu'il fallait agir avec des ménagements pour les maîtriser?

L'accusé : Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit. Je connaissais parfaitement le quartier, et il ne faut pas se dissimuler qu'il y avait un très grand nombre d'individus arrivés de l'intérieur des départements pour se jeter dans les rangs nationaux et qui étaient disposés à combattre. Les insurgés jouissaient d'un double jeu, ils se jetaient dans les rangs de la garde nationale, et alors, en présence de la troupe venue pour les combattre, ils passaient pour des soldats de l'ordre; puis les allés, les boutiques de marchands de vin, leur servaient de refuge et ils devenaient insurgés.

Ces hommes étaient vraiment fort dangereux. Il n'y avait pas un seul de tous ces hommes qui ne fût se faire garde nationale et indiquer la compagnie dont il désirait partie. Toute ma volonté était d'empêcher une collision; je considérais la mort d'un seul ouvrier comme étant le signal d'une lutte atroce, et je m'efforçais de l'empêcher. J'ai la satisfaction d'avoir paralysé l'action pendant tout le temps que je suis venu sur les lieux.

M. Crouzet, chef d'institution, déclare ne rien savoir, si ce n'est qu'il a ouï dire par M. Naudy, que le chef de bataillon Dupont s'était retiré de la mairie à la suite d'une altercation avec des insurgés. Quant à M. Pinel-Grandchamp, je sais que lorsqu'on apprit dans l'arrondissement qu'il avait été nommé maire, tout le monde s'en est réjoui parce que c'était un citoyen bien connu par sa probité.

Le vendredi matin, me trouvant à la mairie à côté de M. Langier, colonel provisoire de la légion, nous avons entendu que l'on criait aux armes. Je dis qu'il faudrait réunir la légion, et l'on me répondit : « Est-ce que cela vous regarde? » Sur ce propos je sortis, et j'allai de suite mettre mon uniforme de garde nationale.

M. Demoulin, chef de bureau : J'étais à la tête d'un peloton de la garde nationale, en qualité de lieutenant, au coin de la rue Soufflot. Un de nos hommes est venu avec un drapeau qu'il avait pris sur une barricade; il s'était placé au centre de la compagnie. M. Pinel-Grandchamp est venu, revêtu de son écharpe, et voulut le prendre des mains du garde national. Je dis à ce garde qu'il ne pouvait le confier en de meilleures mains que celles de M. le maire. Un instant après je vis ce drapeau replacé sur la barricade, et j'ai entendu M. le maire faire un discours dans lequel il disait : « Mes amis, le drapeau tricolore c'est le drapeau de la République, et j'espère que vous le défendrez. » Cela produisit sur nous une favorable impression.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez cette déposition, qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Ce drapeau avait été remis à un tambour, je crois, et il fut plusieurs fois arboré comme drapeau national. C'est sur ce drapeau que je me suis appuyé lorsque j'ai voulu parler. Quant à des discours que l'on me prête, je ne l'ai point tenu dans ces termes. Je ne puis que répéter au Conseil que tout ce que je disais avait pour but la conciliation. Je n'avais personne pour me seconder; j'avais une tête, mais je n'avais pas de bras pour agir.

M. le commissaire du Gouvernement : L'accusé s'est privé de bras en renvoyant la troupe, et la tête lui a manqué lorsqu'il a laissé l'arrondissement sans ordre.

M. Baudens, chirurgien en chef de l'hôpital du Val-de-Grâce : J'ai entendu M. Pinel-Grandchamp s'exprimer dans toutes les occasions en homme d'ordre et de cœur. Pour tout ce qui est antérieur au 23 juin, je suis sûr qu'il a contribué de tout son pouvoir au rétablissement de l'ordre dans les affaires de la mairie. Pour mon compte, je me suis félicité de voir à la tête de l'administration.

Je me trouvais le vendredi matin à la barricade de la rue Soufflot en même temps que M. Pinel-Grandchamp; je l'ai vu près du drapeau tricolore; il a fait faire silence pour me permettre de prononcer quelques paroles énergiques qui appelaient le respect de l'ordre. M. Pinel parla dans ce sens.

L'accusé : Je regarde comme un grand bonheur d'avoir paralysé l'action. Je dois autant à la générosité de la troupe qu'à la générosité des insurgés d'avoir conservé la vie. Aux yeux de la troupe, je devais passer pour ennemi de l'ordre, en contravention avec la loi sur les attroupements que j'avais fait publier moi-même, et aux yeux des insurgés, je devais paraître comme l'intelligence avec la force publique. Cette position pouvait m'attirer la mort de part et d'autre. J'ai bravé ce danger pour éviter une collision sanglante entre mes concitoyens.

M. Trélat, maire du 12^e arrondissement et représentant du peuple : Je ne connais pas M. Dupont, il y a trente ans que je connais M. Pinel-Grandchamp. Je l'ai perdu de vue seulement lorsque les événements de ma vie m'ont éloigné de mon pays. J'ai toujours connu M. Pinel-Grandchamp sous les rapports les plus honorables. J'ai connu ses sentiments politiques; ils ont toujours tendu vers le bien du pays, s'occupant surtout du bien-être des ouvriers.

J'ai vu M. Pinel-Grandchamp dans mon court séjour au ministère; il y fut un jour une réunion des maires de Paris; il y fut question de l'alimentation de la classe ouvrière. Il exprima son opinion, très juste au fond, et avec tant de bon sens, d'une manière un peu confuse, qu'il fixa l'attention de M. Garnier-Pagès, qui me dit : « Quel est ce maire? C'est un homme digne homme. »

M. le président, au témoin : Vous n'ignorez pas la fâcheuse impression produite par ses discours et par ses actes sur la place du Panthéon.

Le témoin : Je sais, j'ai ouï dire, en effet, que cela avait produit un mauvais résultat sur les troupes réunies pour le maintien de l'ordre. Mais il y a des faits qui sont incompréhensibles; s'il y a dans tout cela des témoignages de sympathie pour les insurgés, c'est, j'en suis bien convaincu, non qu'il approuve et empêche des luttes sanglantes de s'engager entre les citoyens. Ce que j'ai entendu dire s'est amoindri en s'éloignant de l'événement.

Dans les guerres civiles, l'exaltation des esprits nous jette dans l'erreur. Ainsi, je citerai un exemple qui se rattache à la 11^e légion, à l'arrondissement. Un brave officier, chef de bataillon, qui s'est conduit d'une manière admirable, avait provoqué à leur hostilité, mais un moyen pour arriver à les calmer et empêcher des luttes sanglantes de s'engager entre les citoyens. Ce que j'ai entendu dire s'est amoindri en s'éloignant de l'événement.

M. le président, au témoin : Vous n'ignorez pas la fâcheuse impression produite par ses discours et par ses actes sur la place du Panthéon.

Le témoin : Je sais, j'ai ouï dire, en effet, que cela avait produit un mauvais résultat sur les troupes réunies pour le maintien de l'ordre. Mais il y a des faits qui sont incompréhensibles; s'il y a dans tout cela des témoignages de sympathie pour les insurgés, c'est, j'en suis bien convaincu, non qu'il approuve et empêche des luttes sanglantes de s'engager entre les citoyens. Ce que j'ai entendu dire s'est amoindri en s'éloignant de l'événement.

Dans les guerres civiles, l'exaltation des esprits nous jette dans l'erreur. Ainsi, je citerai un exemple qui se rattache à la 11^e légion, à l'arrondissement. Un brave officier, chef de bataillon, qui s'est conduit d'une manière admirable, avait provoqué à leur hostilité, mais un moyen pour arriver à les calmer et empêcher des luttes sanglantes de s'engager entre les citoyens. Ce que j'ai entendu dire s'est amoindri en s'éloignant de l'événement.

Je suis le commandant Gobert, votre ami, on ne l'écoutait pas. On pensait que se trouvant du côté de la barricade ou étaient les insurgés, il avait sympathisé avec eux. Ce qui donnait quelque crédit à cette opinion, c'est qu'on l'avait couvert d'une blouse pour faciliter sa fuite. C'est cette irritation du moment que cette irritation bien naturelle dans les grandes agitations politiques, qui travestit les actions, et qui a pu faire donner aux paroles de M. Pinel-Grandchamp une interprétation qui n'est pas la sienne.

M. Chair, employé à la mairie du 12^e arrondissement : Le 23, vendredi, je ne puis me rappeler l'heure, j'ai vu M. Pinel-Grandchamp rentrer à la mairie. Je lui dis : Monsieur le maire, on dit qu'il y a beaucoup de rassemblement dans l'arrondissement? — Ah! oui, les misérables, j'ai eu bien de la peine à les empêcher de tirer sur des pères de familles qui se présentaient à découvert.

M. Pinel-Grandchamp resta dans son cabinet et écrivit à la Commission exécutive pour obtenir des forces à l'effet de protéger l'arrondissement; j'ai organisé moi-même un service pour l'expédition de ces ordres et demandes d'ordres.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelques questions à adresser au témoin?

L'accusé : Je voudrais que le témoin s'expliquât sur les cartouches empoisonnées que l'on prétend avoir été trouvées sur moi.

Le témoin : Je suis chargé du service qui me donne accès dans le lieu où sont les munitions, et par ordre de M. le maire j'y pris quelques paquets de cartouches que je lui remis. Lorsque M. Pinel-Grandchamp est parti avec son fusil, il a pris un de ces paquets. Quant à la déclaration faite qu'il était empoisonné,...

M. le président : Vous n'avez pas besoin de vous expliquer là-dessus.

M. Gérard, marchand de nouveautés, capitaine de la 12^e légion, s'est rendu sur la place du Panthéon; peu après arriva M. Pinel-Grandchamp. M. Dupont alla au-devant de lui pour demander l'ordre de faire retirer la 11^e légion. Cet ordre fut donné l'instant et les troupes s'éloignèrent. M. Pinel-Grandchamp montra sur la barricade et dit aux insurgés : « Conservez vos barricades pour soutenir vos droits, mais n'en faites pas d'autres. » Et il donna une poignée de main aux insurgés. Tout cela occasionna dans nos rangs une grande confusion. On disait que nous étions trahis par nos chefs, et que ce qu'il y avait de mieux à faire c'était de nous retirer jusqu'à ce qu'on nous donnât des ordres.

M. Hervier, officier d'ordonnance de la Commission exécutive : Me trouvant de service au palais du Luxembourg, on me dit que M. Pinel-Grandchamp avait été désarmé; on me montra une balle extraite d'une cartouche dont il était porteur. Cette balle avait des taches blanches et des excavations, comme si on l'avait piquée avec des épingle. J'en ai vu de tout à fait semblables provenant des insurgés.

Lorsque je partis pour Saint-Thomas d'Aquin, et pour y déposer les fusils des insurgés, on me fit remarquer que le fusil de M. Pinel-Grandchamp était d'un nouveau modèle, et qu'il n'avait jamais servi.

M. le président : Qu'avez-vous fait de la balle? — R. Je l'ai donnée.

M. Jolly, professeur de 4^e au collège Rollin, était du nombre des gardes nationaux qui ont attaqué la barricade; ils attendaient des ordres qui n'arrivaient pas. Ayant vu M. le chef de bataillon Dupont sur la place du Panthéon, les gardes nationaux dirent à leurs officiers : Allez demander des ordres au commandant. M. Dupont vint à nous, et nous dit : Est-ce que vous iriez à la barricade? Je ne sais trop, dit le témoin, quel sens nous devions attacher à cette question; cependant nous dimes : Oui, nous irons. Alors le commandant dit : Eh bien, nous allons voir. Il nous mit en marche; et, au lieu de nous faire faire par le flanc gauche, pour aller à la barricade, il nous fit faire par le flanc droit, et nous conduisit à la mairie.

Dans la soirée du vendredi, continue le témoin, M. Dupont est venu à la mairie; et là, au milieu de la cour, il nous dit : Mes amis, il faut s'entendre; la 11^e légion a tiré sur la 12^e; il s'agit de marcher au secours de la 12^e. Comme je me trouvais en face de lui, je lui répondis énergiquement que je ne marcherais jamais contre la 11^e légion. Ma réponse parut le déconcerter; il se retira. Mais au moment même, un de ceux qui l'accompagnaient s'est approché de moi, et m'a dit, d'une manière menaçante, que le commandant Dupont était plus chicard que moi; qu'il se souviendrait de ma figure, et me retournerait plus tard.

M. Falette, représentant du peuple, professeur à l'École de droit : Je déclare au Conseil que M. Pinel-Grandchamp est un homme extrêmement bon et très affectueux, aimant les pauvres et cherchant par tous les moyens à leur venir en aide. Je suis persuadé que les paroles qui lui sont imputées, si elles lui sont échappées en réalité, on ne peut les attribuer qu'à de mauvais sentiments. Il n'est pas possible, d'après le caractère que je connais à M. Pinel-Grandchamp, qu'il ait voulu favoriser une insurrection, qui, du reste, n'aurait nullement dans sa manière de voir.

Une voix dans l'auditoire : Monsieur le président, je demande à ajouter quelque chose à ma déposition d'hier.

M. le président : Faites avancer ce témoin. Dites ce que vous avez à ajouter.

M. Decaux : J'ai entendu M. Pinel-Grandchamp dire qu'il y avait parmi les hommes de la garde nationale des insurgés, c'est vrai. J'avais à côté de moi plusieurs individus en blouse que je ne connaissais pas, ils attendaient qu'on nous eût distribué des cartouches; aussitôt qu'ils les eurent reçues, ils s'en allèrent en nous regardant, en nous menaçant pour ainsi dire, de se servir de ces cartouches pour tirer sur nous.

M. Lemaux, capitaine de la garde nationale, médecin professeur de botanique, fait une déposition qui concerne l'accusé Dupont absent. Le témoin raconte ce qui s'est passé entre lui et le commandant Dupont lorsque les troupes venues pour protéger le Panthéon, furent renvoyées par ordre de M. Pinel-Grandchamp.

M. le président au témoin : Quelle impression a produit sur les amis de l'ordre la conduite du maire?

Le témoin : Cela a été une des causes de démoralisation. Une foule de gens sont venus chez moi pour me désarmer et prendre les cartouches que j'avais, ils se fondaient sur ce qu'avait dit le maire. Mais en mon âme et conscience, je considère l'accusé Dupont comme la cause de tout le mal arrivé dans notre quartier.

M. Sari, conservateur de l'entrepôt, dépose également de faits concernant le commandant Dupont; il lui fit des reproches d'avoir renvoyé la troupe. M. Dupont lui répondit que c'était l'ordre donné par le maire.

D. Savez-vous quelque chose de relatif à M. Pinel-Grandchamp? — R. Non, si ce n'est que tout le monde a été fort étonné d'apprendre que les paroles imputées à M. Pinel-Grandchamp aient pu être proférées par lui.

M. Allier, représentant du peuple : Je connais depuis longtemps l'accusé comme un patriote modéré et dévoué à la République. Je l'ai rencontré le 28 juin sur le quai Malaquais, et je lui dis : Je suis bien aise de vous voir, car les journaux avaient annoncé que vous aviez été fusillé. — Vous voyez qu'on a été mal renseigné me répondit-il; mais je viens de l'entendre d'un brave chef de bataillon du 73^e de ligne, tué dans les affaires, près le Panthéon.

Lorsque nous avons appris l'arrestation du maire du 12^e arrondissement, je ne pus m'empêcher d'en témoigner ma surprise au général Cavaignac, auquel je dis : Je ne crois pas que M. Pinel-Grandchamp soit coupable. — E. je lui citai la conversation que j'avais eue avec lui.

Après l'arrestation de MM. Boisduval et Dréyfus, qui reproduisent des faits déjà connus, l'audience est suspendue. Elle est reprise à midi.

M. Bellegarde, représentant du peuple, dépose des propos tenus par M. Pinel-Grandchamp, quai Malaquais, à M. Allier.

M. Cabuchet, ancien commissaire de police du quartier de la Monnaie, aujourd'hui chef de bureau à la préfecture de police, a été chargé d'accompagner au 12^e arrondissement M. Buchère, adjoint au 11^e. Il dépose dans le même sens que M. Buchère.

M. Edmond Adam, secrétaire-général de la préfecture de la Seine, demeurant à l'Hôtel-de-Ville : Je ne sais absolument rien sur M. Dupont, que je ne connais pas.

garantie. Des renseignements furent pris dans l'arrondissement de M. Pinel-Grandchamp nous fut unanimement désigné comme le seul homme capable de répondre à nos desirs et aux besoins de l'arrondissement.

M. Pinel fut nommé maire; il entra en fonctions le 16 mai. Depuis cette époque jusqu'aux journées de juin, j'ai eu occasion de voir fréquemment M. Pinel, car sa position au milieu d'un arrondissement dont une grande partie était notoirement hostile était excessivement difficile, et il avait souvent besoin de recourir à la mairie de Paris. Jamais nous n'avons trouvé ses pensées ou ses sentiments en désaccord avec nos propres idées; toujours il a été dévoué à l'ordre, je veux dire à l'ordre sérieux et tel que le comprennent les hommes sages.

Il nous a signalé souvent les manœuvres qui se pratiquaient dans son arrondissement; il regrettait qu'on eût armé tant d'hommes dangereux et nous témoignait sans cesse les craintes que lui inspiraient ces hommes dont un grand nombre était venu dans l'arrondissement depuis fort peu de temps et dans un but facile à deviner.

M. Christophe Edouard Morel, professeur : Le 24 juin au matin, me trouvant au coin de la rue de l'Abbé de l'Épée, j'ai vu M. Pinel-Grandchamp avec un employé de la mairie; ils avaient chacun un fusil; je demandai à M. Pinel où il allait de si bonne heure; il me répondit qu'il allait au Luxembourg, près du Pouvoir exécutif, pour demander des ordres; il me dit quelques mots de ce qui s'était passé la veille, exprimant le regret de ce que sa conduite avait été mal comprise, et il ajouta : « J'ai cru bien faire pour éviter l'effusion du sang, mais j'ai mal réussi. »

M. Charles-Alexandre de Kormétilz, employé de la préfecture de la Seine. Le témoin, qui a été blessé le 23 juin, ne révèle aucun fait nouveau. Dans sa pensée, c'est à la conduite de l'accusé Dupont qu'il attribue les malheurs qui sont arrivés le 23 et le 24 sur la place du Panthéon.

M. Mathieu fils, sous lieutenant de la 12^e légion, dépose qu'après avoir fait prier les officiers supérieurs de donner des ordres pour attaquer les barricades, il a entendu dire que M. Pinel-Grandchamp avait dit qu'il fallait reculer les barricades.

M. le président : Voici une lettre qui a été saisie à Bre t; elle est adressée à un transporté. La reconnaissez-vous? Dans cette lettre vous présentez le maire comme étant le principal coupable de l'arrondissement, et vous ajoutez que si lui n'est pas condamné, aucun autre ne doit l'être, car c'est lui qui a conduit l'insurrection et qui a causé tout le mal commis dans le faubourg Saint-Marcel?

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est une lettre que j'ai adressée à un de mes parents que je crois innocent. Ce que je dis sur le compte de M. Pinel-Grandchamp est mon opinion personnelle et le résultat des impressions que j'ai reçues des allocutions de M. le maire. J'avais vu M. le maire embrasser des insurgés, et par suite des insurgés s'embrasser entre eux et témoigner leur joie.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que, d'après ce témoin comme d'après plusieurs autres, votre conduite a produit tout l'effet contraire et que vous en êtes endeu.

L'accusé : Si l'on veut faire écrire par chacun des habitants de mon arrondissement leur opinion sur mon compte, j'accepte l'un jugement; mais en présence d'une lettre semblable, qui n'est que l'opinion personnelle d'un individu, je n'ai rien à dire.

Le témoin : J'étais de service au Luxembourg lorsque l'on a désarmé M. Pinel; on a trouvé sur lui des balles empoisonnées.

M. Chaix-d'Est-Ange demande à faire lecture de la lettre écrite par le témoin. Après l'avoir lue, l'avocat dit : Le Conseil ne sera pas étonné du contenu de cette lettre, en présence de l'accusation que vient de répéter le témoin des balles empoisonnées. Le témoin ayant cette pensée, je trouve la lettre très modérée.

M. Michon, médecin, était présent, en qualité de chirurgien-major, dans un Conseil de recensement tenu le 22 juin, la veille des événements. Il a entendu M. le maire Pinel-Grandchamp exprimer l'opinion qu'il fallait procéder au désarmement de tous les ouvriers qui ne présentaient pas assez de garantie pour faire partie de la garde nationale.

M. Schlesinger, professeur, décoré de la Légion-d'Honneur par suite de sa conduite en juin, déclare qu'il a été chargé administrativement de faire partie d'une commission qui avait pour but de rechercher quelles avaient été les causes de l'insurrection dans le 12^e arrondissement. Cette commission, nommée par M. Marrast, a été, en ce qui touche M. Pinel-Grandchamp, d'un avis unanime que M. le maire, à part les malheureuses paroles qu'il avait prononcées, était exempt de reproches.

M. le président : Nous ne connaissons pas cette commission ni quel a été son caractère.

M. Chaix-d'Est-Ange : C'est un acte administratif qui, je me hâte de le dire, ne lie en rien l'autorité judiciaire, ce n'est qu'un document que le Conseil appréciera.

M. Marie adjoint au maire du 12^e arrondissement, rend compte d'une manière favorable de la conduite de M. Pinel-Grandchamp, dont l'unique pensée était d'éviter l'effusion du sang.

M. Marion, représentant du peuple, connaît M. Pinel depuis très longtemps; c'est le patriote le plus pur qui existe. Le 23 juin au matin, à sept heures, il vint chez moi et me dit : « Je crains qu'il n'arrive quelque malheur. De vis longtemps j'ai demandé à la Commission exécutive de faire occuper l'arrondissement militairement, mais on n'a pas accédé à mes pressantes demandes. » Mon fils entra et annonça qu'il y avait des troubles dans le 12^e arrondissement. M. Pinel partit et je ne l'ai plus revu.

Dans la journée du 23, sachant qu'on incriminait la conduite de M. Pinel-Grandchamp, je suis allé le voir et il m'a raconté tout ce que vous savez. Je lui dis : « Mais on dit que vous avez embrassé des insurgés. — Non, répondit-il, j'étais sur la barricade; il y avait un enfant qui tenait un drapeau tricolore, j'ai pris le drapeau et j'embrassai cet enfant que je ne pouvais jeter à bas de la barricade. Du reste, ajouta-t-il, si on incrimine ma conduite, si ma tête a failli, je réponds de mon cœur que je ne veux que le bien du pays. »

M. Artaud, chef de bureau à la mairie du 12^e arrondissement, fait une déposition très-favorable à l'accusé, qui passait des nuits entières à travailler dans l'intérêt de l'arrondissement.

M. Martin, pharmacien, rapporte ce qu'il a ouï dire de la conduite de M. le maire en présence des insurgés.

M. Savoie dit qu'on a distribué à la mairie des cartouches à des individus en blouse fort suspects. Il en parla à son capitaine, qui lui répondit que cette distribution avait été faite par ordre du maire.

M. le président : Nous allons entendre les témoins à décharge.

M^{me} de Gamboux raconte qu'étant allée voir une dame de ses amies, qui demeure sur la place du Panthéon, elle a vu tout ce qui s'est passé. Elle a entendu M. Pinel-Grandchamp recommander aux insurgés de faire silence pour entendre ce que M. Arago avait à dire : « Ecoutez, s'écriait-il, écoutez M. Arago; c'est un bon républicain. » Le témoin a vu M. Pinel embrasser l'enfant qui tenait le drapeau.

M. le président : Nous allons entendre toutes les

naux, justices de paix et notaires, porteront pour type la figure de la Liberté, telle qu'elle formera un des côtés du sceau de l'Etat; pour exergue République française; et pour légende le titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils seront employés.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Nous avons fait connaître dans quelles circonstances M. Gellé, ancien pharmacien à Paris, aujourd'hui sous-préfet de Boulogne, avait été condamné par contumace à la transportation, et amené à Paris. La décision qui frappait M. Gellé devait être régulièrement annulée. En conséquence, une nouvelle Commission s'est réunie hier et a ordonné la mise en liberté de M. Gellé qui s'était le matin même constitué volontairement à la Conciergerie.

Un convoi d'insurgés condamnés à la transportation est parti ce soir pour le Havre.

Les nommés Barrière, âgé de vingt-huit ans, et Charles Brenan, âgé de dix-sept ans, gardes mobiles, étaient traduits devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vente d'armes et d'effets d'équipement appartenant à l'Etat.

Le 3 juillet dernier, les deux prévenus, qui étaient en garnison à Saint-Cloud, demandèrent à leur lieutenant la permission de s'absenter avec leurs armes, prétendant qu'ils étaient de garde au parc de Monceaux. Le lieutenant leur accorda cette permission. Une heure après environ, le même lieutenant aperçut Barrière et Brenan sans leurs fusils, et il sut bientôt qu'ils lui avaient fait un mensonge, car ils n'étaient pas de garde, et ils avaient allégué ce motif pour sortir du quartier où le bataillon était conigné. Les inculpés ne revinrent au quartier que deux jours après leur sortie et ne rapportèrent pas leurs armes. Interpellés à cet égard, Barrière prétendit que lui et son jeune camarade étaient allés le soir aux Champs-Élysées, et que là ils avaient été assaillis par cinq ou six individus qui les avaient désarmés. Brenan, de son côté, déclare qu'ils étaient ivres, qu'ils s'étaient endormis, et qu'en se réveillant ils n'avaient plus retrouvé leurs fusils. En présence de ces allégations contradictoires, plainte fut portée par le commandant du bataillon contre les deux gardes mobiles.

M. Delorme, sous-lieutenant de la compagnie à laquelle appartenaient les deux prévenus, rapporte les faits

que nous venons d'énumérer. M. le président : Quelle était la conduite de Barrière ? était-ce un bon soldat ? Le témoin : Non, monsieur le président, c'était un très mauvais soldat. Il fréquentait les barrières, où il s'enivrait. M. le président : S'est-il battu au mois de juin ? Le témoin : Du tout; il s'est battu souvent à coups de poing aux barrières; voilà ses seules actions d'éclat. M. le président : Et Brenan ? Le témoin : Oh ! c'est différent. Brenan était un bon sujet, un bon soldat, qui s'est très bien conduit dans l'insurrection.

M. le président : Barrière a déjà subi trois condamnations pour vol. Connaissez-vous ces déplorables antécédents ? Le témoin : Non, monsieur le président. M. Fluchair, substitut de M. le procureur de la République, requiert contre Barrière, en raison de ses antécédents, l'application très rigoureuse des articles 9 de la loi de 1831, 406 et 408 du Code pénal, et contre Brenan l'application modérée de ces articles. Le Tribunal condamne Barrière à treize mois d'emprisonnement et Brenan à un mois de la même peine.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 30 août 1848.

Monsieur le Rédacteur, Votre feuille du 11 de ce mois contenait l'avis suivant que d'autres journaux lui ont emprunté : « M. Ceribier vient d'être nommé à l'un des quarante-huit commissariats de la ville de Paris, qui se trouvent vacants par suite de la démission de M. Gronfier-Chailly. » Je n'ai pas à contester cet avis, en ce qui concerne mon remplacement au quartier des Lombards, mais il m'importe que mes anciens administrés sachent que je ne me suis pas démis de mes fonctions, mais que j'en ai été révoqué. Il m'importe qu'ils sachent que les motifs de cette révocation ne m'ont pas été communiqués, et que je les déclare, quels qu'ils soient, injustes et sans fondement comme ceux de l'arrestation dont j'ai été l'objet. Il m'importe enfin à mon honneur que je proteste avec toute l'énergie d'une conscience justement indignée contre les sordes menées et contre les calomnies auxquelles j'ai été en butte, calomnies dont plusieurs organes de la presse se sont fait les échos.

Je déclare donc, en portant le défi à qui que ce soit, de prouver le contraire : « Qu'à aucune époque de ma vie, je n'ai fait partie ni d'une société secrète, ni d'une réunion politique, ni même d'une loge maçonnique; » « Que je n'ai jamais mis le pied dans un club quelconque, même à l'occasion de l'exercice de mes fonctions; » « Que mes opinions, d'un libéralisme très avancé, je le confesse, n'ont eu dans aucun temps le caractère d'exagération que leur prêtent certains hommes intéressés; » « Que, dans la fatale journée du 15 mai, comme dans la nuit qui l'a suivie, il ne s'est tenu ni club ni réunion proprement dite dans la salle Molère; » « Qu'il n'y a eu qu'un seul mandat de perquisition décerné pour cette salle, et que c'est moi seul qui l'ai exécuté; » « Qu'enfin, je déclare expressément toute responsabilité légal ou autre, au sujet des cruels événements dans le passage Molère et la rue Saint-Martin, ont été le théâtre dans cette nuit du 15 au 16 mai; » « Et pour dernier mot, je dirai que la vérité sur ces événements n'est pas connue, que je la sais et la publierai. » Je sollicite de votre loyauté, Monsieur le rédacteur, l'insertion de cette lettre dans l'un de vos prochains numéros, comme réponse à l'article que vous avez publié sur mon

compte dans votre feuille du 16 juillet dernier, et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments très distingués. G. GONFIER-CHAILLY, Ex-commissaire de police du quartier des Lombards.

Bourse de Paris du 12 Septembre 1848.

Les chemins de fer n'ont donné lieu qu'à un nombre fort minime de transactions. Le 3 0/0 a débuté à 45 25 (dernier cours d'hier), a fait 45 fr. au plus bas, et reste à 45 25. Fin courant, il a fait 45 fr., et reste à 45 50. Les primes fin courant ont été cotées, celles dont 1 à 45 75, et celles dont 50 à 46 50. Le 5 0/0, fermé hier à 70 75, a débuté à 70 50 (plus bas cours, a fait 71 fr. plus haut, et reste à 70 50). Fin courant, il a varié de 70 50 à 70 75 (cours de clôture). Fin courant, les primes ont varié de 1 de 71 50 à 71 25, et ont 50 de 72 25 à 72.

L'emprunt a varié au comptant, comme fin du mois, de 73 à 72 75. Les actions de la Banque, restées hier à 1650, ont varié de ce cours à 1645 et ferment à 1650. L'Orléans, coté hier à 672 50, a fait aujourd'hui 670 (cours unique).

Le Nord, resté hier à 380, a baissé de 381 25 à 378 75.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes items like 5 0/0 courant, 3 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Chemin de fer, Cours, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes items like Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, etc.

Romuald est à la fois l'œuvre d'un penseur célèbre, d'un romancier puissant et d'un écrivain enthousiaste de son art. L'auteur, M. de Custine, qui s'est déjà fait connaître par plusieurs travaux importants, a voulu résumer dans cet ouvrage, qui lui a coûté dix ans de sa vie, tout ce qu'il a vu, tout ce qu'il a éprouvé dans les divers pays de l'Europe; étudiant aux Universités allemandes, catholique à Rome, rêveur dans les îles II brides, homme politique à Paris, homme du monde partout. Romuald est peut-être un événement pour quelques lecteurs; mais ce sera une joie véritable pour les penseurs qui recherchent dans un livre la sincérité des aperçus et l'énergie du style.

MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agents de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs clients : « Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de : » Bigot et Dépinoy, » Fauchey, » Alph. Bouchon, » Panis et Martin, ne forment plus, à partir du 1^{er} avril, qu'une seule et même maison, dont le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : Compagnie générale d'Annonces, et sous la raison sociale BIGOT et C^{ie}. » Les relations anciennes et affectueuses que vous avez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous continuerons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective. » Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

BIGOT ET COMP., Place de la Bourse, 8. Variétés, ce soir, 3^e représentation du Muet d'Ingonville, pour la rentrée de Bouffé (M^{lle} Page, Ch. Pery et Dusser).

A sa 40^e représentation, la Chaîne anglaise a tout l'attrait de la nouveauté, et le Mobilier, comme le premier jour, fait rire aux larmes. Ces deux pièces ont pour auxiliaires deux autres ouvrages piquants. L'élite de la troupe du théâtre Montansier est chaque soir sur pied.

La nouvelle administration du Château-Rouge préparée pour jeudi 14 septembre, une de ces fêtes qui sont éphémères dans les annales du plaisir, aucun sacrifice ne lui a coûté pour soutenir dignement la réputation de ce délicieux jardin. Ouverture de Guillaume Tell, exécutée par les instruments de par Marx. Les Enfants de Marengo, grand épisode militaire, par Musard. Ascension d'une superbe Montgolfière, par notre célèbre aéronaute Margat. Magnifique feu d'artifice, par notre bûche; 23,000 jets de gaz, 16,000 verres de couleur, 12,000 lanternes armées éclairant ce palais enchanteur. Une musique militaire remplira les intermèdes. Nul doute que l'œuvre si splendide n'éclipse, par son éclat, tout ce qu'on a vu jusqu'à ce jour.

JARDIN D'HIVER. — Aujourd'hui vendredi soir, 13 septembre, grande fête musicale. On y entendra pour la seconde fois M^{lle} Anna Widemann, dont la belle voix et le talent dramatique ont produit une si grande sensation à l'Opéra. Le baryton Wartel, artiste hors ligne, ajoutera à l'éclat de cette brillante soirée, qui comptera en outre dans son programme le violoniste Léon Lecieux, M^{lle} Nordet, M. Garry, et les chansonniers comiques de Joseph Kelm. A sept heures et demie, fanfares d'instruments Sax; l'orchestre sera dirigé par M. Fessy; à dix heures, feu d'artifice des cascades.

SPECTACLES DU 13 SEPTEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — L'Eden, Nisida. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Vrai Club des Femmes. OPÉRA-COMIQUE. — La Soutourne. OPÉON. — Le Doute et la Croynance. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo. VARIÉTÉS. — Les Coquetières, le Muet d'Ingonville, Cagliole, GYMNASSE. — Jeanne Mathieu, la Comtesse de S. uncey. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Mobilier de Rosine, chaîne anglaise, PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan, les Davaides, GAITÉ. — Le Passage Vendôme, la Taverne du Diable. AMBIGU-COMIQUE. — Napoléon et Joséphine. COMTE. — L'Hotel garni, Michel Crivantes. FOLIES. — Les 20 sous de Perinette, une Affaire d'honneur. DÉLASSEMENTS COMIQUES. — La Polka, les Mémoires du Diable. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes.

AVIS à MM. les actionnaires de la Caisse commerciale BÉCHER, DÉTHOMAS ET C^{ie}. — La garantie, usant de la faculté qui lui est réservée par les statuts d'avancer les époques des remboursements des 3^e et 4^e huitièmes des actions

échéant les 10 janvier et 10 avril 1849, prévient que le paiement de 250 fr. par action, en réduction du capital, s'effectuera à la caisse de la société, à partir du 21 septembre courant; les intérêts sur ces 250 fr. cesseront dès cette époque.

Les titres doivent être déposés à l'avance et seront échangés contre les nouvelles actions de 300 fr.

A LOUER quatre appartemens parqués, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2^e, 3^e et 4^e étage, à 230, 300 et 400 fr. chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4.

ÉTUDE D'HUISSIER à vendre par suite de décès, à Provins (Seine-et-Marne). — Prix fixé par le Tribunal : 3,000 fr.

AMYOT, 8, rue de la Paix, PARIS. ROMUALD OU LA VOCATION, PAR M. DE CUSTINE 4 VOL. In-8. 20 FR.

BEAUTÉ CHEVEUX. Conservation. Pommade-Philocombe de la Société Hygienne. Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber; elle ne laisse sur la tête ni résidu ni pellicules et n'occasionne pas les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — Prix du flacon : 1 fr. 50 c. Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5. Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Annonces, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^{re} BOUHAU, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 14 septembre 1848, à midi. Consistant en bureaux, états, forges, soufflets, tour, etc. Au comptant. SOCIÉTÉS. Etude de M^{re} BORDEAUX, avocat-agrégé, rue Thévenot, 21. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 31 août 1848, enregistré: Entre: 1^o M. Adrien BRIZARD, marchand de broderies, demeurant à Paris, rue Thévenot, 15, d'une part; 2^o M. Victor-Gabriel VAILLANT, marchand de broderies, demeurant à Paris, rue Thévenot, 15, d'autre part; Il appert: Que la société commerciale en nom collectif, formée entre les susnommés pour le commerce de broderies, sous la raison sociale BRIZARD et VAILLANT, suivant acte passé devant M^{re} Monno-Leroy et son collègue, notaires à Paris, le 4 juillet 1846, enregistré à Paris: Est et demeure définitivement dissoute à partir du jour 31 août 1848. Et que M. Adrien Brizard est nommé liquidateur, a reçu les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait. BORDEAUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). SYNDICATS. MM. les créanciers du sieur VICEL (Charles-Louis), md de nouveautés, rue du Bac, 78 bis, sont invités à se rendre, le 18 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N^o 1 du gr.). MM. les créanciers du sieur BERGERAT (Auguste), fab. de produits chimiques, rue de la Vieille-Monnaie, 9, sont invités à se rendre, le 18 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N^o 2 du gr.). MM. les créanciers du sieur LEBLANC (Cyrille), fabricant de produits chimiques, rue de la Vieille-Monnaie, 9, sont invités à se rendre, le 18 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Pour extrait. LOYER. (9579)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEJEUNE, loueur de cabriolets, rue de l'Orillon, 27, à Belleville, le 18 septembre à 9 heures (N^o 8144 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances remises par le sieur LEJEUNE à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BRIE (Joseph), chemisier, boul. des Capucines, 7, le 18 septembre à 12 heures (N^o 8169 du gr.). Du sieur KALIQUE (Jean-François), bonnetier, rue du Carre, 31, le 18 septembre à 2 heures (N^o 8001 du gr.). Du sieur DÉNERIEL (Vincent), tenant maison garnie, rue St-Eloi, 7, le 18 septembre à 10 heures (N^o 8107 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 septembre 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: De dame DELOY, md de mercerie et lingerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91, nomme M. Leboucher juge-commissaire, et M. Decagoy, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N^o 8489 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De dame PHILIDOR, couturière, rue de Hanovre, 6, entre les mains de M. Monciery, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N^o 8348 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M^{re} SYMON-DELAETRECHE, lingère, rue de Bussy, n. 11, sont invités à se rendre, le 18 septembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 8197 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après le date de ces jugemens, chaque créancier restre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 11 septembre 1848. Du sieur PALLU (Jacques), md de vins, à Bourg-la-Reine (N^o 7910 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 SEPTEMBRE 1848. ONZE HEURES: Frère, md de mercerie, vérif. — Huieux, commerçant, id. — Verrière, md de bois, etc. — Teblanc, maître de manège, id. — Montauriol, facteur aux lettres, rem. à huit. — Pamart, brocheur, redd. de comptes. — Lefebvre, directeur du Vaudeville, id. TROIS HEURES: Carlier, md de chaussures, id. Séparations. Du 29 août 1848: Séparation de biens entre Anne PAGAND et Michel PAGAND, gâtier, rue St-Marc, 27. — Panoramis, galerie St-Marc, 27. — Le Perche, avoué. Du 31 août 1848: Séparation de biens entre Ernestine-Léonie FILLARD et Jean-Alexandre-Adolphe FILLARD, la Petite-Villotte, rue d'Alton-Lagny, 120. — Mercier, avoué. Décès et Inhumations. Du 10 septembre 1848. — M. Louis 58 ans, rue Mironnet, 40. — M. Louis 55 ans, rue du Helder, 3. — Mme Mouton 53 ans, rue du Petit Carreau, 27. — M. Dufour, 24 ans, rue Cléry, 84. — M. Meunier, 24 ans, rue Neuve-St-Etienne, 18, 30. — M. Cien, rue St-Louis, 20. — M. Marais. — M. Ducharme, 75 ans, au Dragon, 19. — M. Bignon, 75 ans, rue de Vaugirard, 4. — Mlle Bignon, 16 ans, carrefour de l'Observatoire, 10. BRISTON.